Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3758

17.9.2025

P9_TA(2024)0332

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation - demande EGF/2023/004 DK/Danish Crown - Danemark

Résolution du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande du Danemark – EGF/2023/004 DK/Danish Crown (COM(2024)0035 – C9-0040/2024 – 2024/0044(BUD))

(C/2025/3758)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0035 – C9-0040/2024),

— vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 ([1]) (ci-après dénommé «règlement FEM»),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]), et notamment son article 8,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]), et notamment son point 12,

— vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0171/2024),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;

B. considérant que le Danemark a présenté la demande EGF/2023/004 DK/Danish Crown en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), à la suite de 751 licenciements ([5]) au total dans le secteur économique relevant de la division 10 («Industries alimentaires») de la NACE Rév. 2 dans la région de Nordjylland (Jutland du Nord), 692 travailleurs ayant été licenciés pendant la période de référence pour la demande qui s'étendait du 19 mai 2023 au 19 septembre 2023, et 59 travailleurs ayant été licenciés avant ou après cette période de référence;

C. considérant que la demande concerne 692 licenciements intervenus pendant la période de référence pour la demande: 651 travailleurs licenciés au sein de Danish Crown (Danish Crown A/S) et 41 travailleurs licenciés chez deux fournisseurs et producteurs en aval de Danish Crown ([6]);

D. considérant que la demande concerne 59 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois et qu'un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché les cessations d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement FEM;

([1]) JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([3]) JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) Au sens de l'article 3 du règlement FEM.
([6]) 37 travailleurs licenciés de TekniClean A/S et quatre travailleurs licenciés de l'administration vétérinaire et alimentaire danoise.

E. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige qu'au moins 200 salariés soient licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval et/ou les travailleurs indépendants en cessation d'activité;

F. considérant que le secteur des abattoirs danois traverse une crise structurelle; que, depuis 2005, le nombre de porcs abattus au Danemark a diminué de 4,4 millions (20 %); que cette baisse s'explique en grande partie par la transition de l'élevage de porcs destinés à l'abattage vers l'élevage de porcelets destinés à l'exportation; que, pour les agriculteurs danois, l'exportation de porcelets est plus rentable que l'engraissement de porcs destinés à l'abattage, en raison des prix bas de la viande de porc;

G. considérant que Danish Crown est un groupe d'entreprises alimentaires danoises actives dans les domaines de la boucherie, de la transformation et de la vente de viande essentiellement de porc et de bœuf; que l'événement à l'origine de ces licenciements est la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby, dans la commune de Frederikshavn, en raison de la diminution du nombre de porcs disponibles pour l'abattage;

H. considérant que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées;

I. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;

J. considérant que la révision du CFP réduit le montant annuel maximal du FEM de 186 millions d'euros à 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765; que la Commission devrait surveiller la mise en œuvre du FEM et que toutes les institutions devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les demandes justifiées de mobilisation du FEM, comme manifestation de la solidarité de l'Union, peuvent être satisfaites;

1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) du règlement FEM sont remplies et que le Danemark a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 882 212 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 3 137 021 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 2 878 001 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'à celles de contrôle et de compte rendu, à concurrence de 259 020 EUR;

2. constate que les autorités danoises ont présenté leur demande le 6 décembre 2023 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 29 février 2024 et l'a communiquée au Parlement le même jour;

3. note que la demande concerne 751 travailleurs licenciés à la suite de la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby; note également que le nombre total de bénéficiaires visés, qui devraient participer aux mesures, est de 390 travailleurs licenciés;

4. relève que la plupart des travailleurs détiennent des titres de formation d'un niveau peu élevé (46 %) ou des qualifications et des compétences plutôt dépassées (40 %); prend acte du fait que 305 des travailleurs licenciés (41 %) sont issus de l'immigration et ne parlent pas couramment le danois; constate que l'ensemble des mesures proposées dans le cadre du FEM comprend également des mesures visant à améliorer les compétences générales, y compris les compétences linguistiques en danois;

5. se réjouit que le Danemark ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux;

6. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs et aux indépendants comprennent les mesures suivantes: la motivation, le maintien, la formation sur les compétences générales, la formation pour le perfectionnement/la reconversion professionnels et une allocation de formation/recherche d'emploi;

7. se félicite vivement que l'offre de formation ait été élaborée en tenant compte de plusieurs études, telles que Jobbarometer 2023 (une analyse des besoins locaux en main-d'œuvre à Frederikshavn, Hjørring, Jammerbugt et dans la commune de Brønderslev), le bilan bisannuel du marché du travail, qui fournit une vue d'ensemble des offres d'emploi éventuelles, et l'analyse de FremKom4 sur les compétences, et qu'elle vise à améliorer les compétences générales (y compris la maîtrise de la langue et du calcul), les compétences numériques et les compétences pour les emplois en pénurie de main-d'œuvre qualifiée;

8. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique;

9. relève que le Danemark a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 16 octobre 2023 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc le 16 octobre 2023, pour une durée de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

10. relève que le Danemark a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 1er juin 2023 et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir du 1er juin 2023 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

11. souligne que les autorités danoises ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficient d'aucune aide au titre d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;

12. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux allocations ou aux droits des travailleurs licenciés, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide;

13. approuve la décision annexée à la présente résolution;

14. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande du Danemark – EGF/2023/004 DK/Danish Crown

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2024/1299.)